



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement, Urbanisme et Expropriations

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Affaire suivie par Mme AUBRY

Tél. : 03.80.44.66.01

courriel : marie-pierre.aubry@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 225 du 07 mars 2018

**portant prolongation des délais d'examen d'un dossier de demande d'autorisation unique
présentée par la Société PARC EOLIEN NORDEX LXVI, pour l'exploitation du Parc éolien
de la Montagne d'Huilly, sur les communes d'Allerey et Arconcey**

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20 ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique enregistrée le 22 décembre 2016 et complétée le 11 juillet 2017 au guichet unique de la préfecture de la Côte d'Or, par laquelle la Société PARC EOLIEN NORDEX LXVI (siège social 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS) sollicite une autorisation unique pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Allerey et Arconcey (21), dénommée « parc éolien de la Montagne d'Huilly » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 octobre au 13 novembre 2017 inclus sur le dossier précité ;

VU le dossier relatif à cette enquête publique transmis par le commissaire enquêteur, reçu au guichet unique de la préfecture de la Côte d'Or en date du 11 décembre 2017 ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2018 donnant son accord pour une prolongation de quatre mois du délai d'examen de son dossier ;

CONSIDERANT que suivant les dispositions de l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, « à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête remis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'État dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ».

CONSIDERANT que le dossier doit être examiné lors d'une prochaine commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des sites et paysages, volet éolien » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai imparti pour statuer sur le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la Société PARC EOLIEN NORDEX LXVI est prorogé **jusqu'au 11 juillet 2018**.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 07 mars 2018

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU